

13	17/05/65	Intercommunalité : avis sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine au SyAGE
14	17/05/66	Intercommunalité : avis sur l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Avenir au SyAGE
15	17/05/67	Intercommunalité : avis sur le retrait de la commune de Tigery du SyAGE
16	17/05/68	Intercommunalité : avis sur la modification des statuts du SyAGE
17	17/05/69	Technique : enfouissement des réseaux – convention et demande de subvention à Covage
18		Questions diverses

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 30 juin 2017

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du 30 juin 2017.

Monsieur Pascal ROUX demande pourquoi le Conseiller communautaire élu au sein de la CCOB lors du Conseil municipal du 30 mai 2017 appartient à la majorité alors que ce poste devait être réservé à l'opposition.

Monsieur le Maire demande à Monsieur ROUX s'il était présent lors du vote. Il précise que le poste n'était pas réservé à l'opposition mais à un Conseiller municipal. Un vote s'est tenu et le candidat ayant obtenu le plus de voix a été élu.

Monsieur ROUX indique qu'il enverra un courrier à Monsieur le Maire et qu'il transmettra cela au Tribunal administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à la majorité de 23 voix pour (abstentions de Messieurs DAVID et BECHET, vote contre de Monsieur ROUX) le compte rendu précité.

17/05/54	Budget : Subvention complémentaire accordée au CCAS
-----------------	------------------------------------------------------------

Lors du Conseil municipal du 30 juin dernier, une décision modificative n°1 a abondé le chapitre 65 de 30 000 € afin de verser une participation pour les Chevriards bénéficiaires du service public de l'assainissement non collectif.

Il convient de voter une délibération pour affecter effectivement cette somme au budget du CCAS.

Pour rappel, cette somme correspond à une subvention parlementaire de Monsieur le Député Guy Geoffroy perçue en début d'année sur le budget principal. Le CCAS est chargé de voter les critères de répartition et de s'assurer du versement de la subvention à chacun des propriétaires.

Madame Véronique MAS propose de préciser « les propriétaires ayant réalisé la réhabilitation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour abonder son budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : **d'allouer** une subvention de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny.

Article 2 : **de dire** que ces dépenses sont inscrites à l'article 65736 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

17/05/55	Budget : Annulation de titres - effacement de dette
-----------------	------------------------------------------------------------

Monsieur le comptable public a informé la commune d'une ordonnance du 28 avril 2017 par laquelle le tribunal d'instance de Melun a annulé la dette contractée par un usager du service public communal.

Il convient donc de procéder à l'annulation des titres concernés par cette mesure, soit un montant de 1500 € et d'émettre un mandat global au compte 6542-Créances éteintes.

Monsieur ROUX demande quelle était la nature des créances.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de factures liées aux services périscolaires.

Monsieur ROUX indique que ce sont donc les Chevriards qui vont payer.

Maire le Maire précise que cela se fait sur injonction du Tribunal d'instance.

Monsieur ROUX rétorque qu'il aura fallu attendre 3 ans pour réagir.

Monsieur le Maire explique à Monsieur ROUX le fonctionnement de la comptabilité publique : une recette telle qu'une prestation liée à un service périscolaire fait l'objet d'un titre transmis au Trésor public. S'il n'est pas payé, le Trésor public engage les poursuites (et seulement lui, la Commune n'ayant pas le droit de poursuivre). La Commune n'a aucun pouvoir pour recouvrer ces créances.

Monsieur ROUX demande pourquoi la Commune accepte des personnes qui ne paient pas les services périscolaires.

Monsieur le Maire indique qu'il se refuse que des enfants soient exclus des accueils ou de la restauration scolaire.

Monsieur ROUX rétorque qu'il s'agit d'une décision politique qui pèse sur les Chevriards.

Monsieur le Maire indique à nouveau qu'il est hors de question qu'un enfant soit laissé seul.

Monsieur ROUX indique qu'il faudrait qu'un travail préalable avec les familles soit réalisé.

Monsieur Bernard BECHET demande si cette personne perçoit les allocations familiales ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'appartient pas à la Commune de se prononcer ou d'accéder à ce type d'information. Il s'agit d'une décision judiciaire.

Monsieur ROUX demande à ce que le CCAS prenne le relais et que ce type de délibération ne soit pas présenté ainsi au Conseil municipal.

Monsieur le Maire met fin à la discussion en indiquant que la Commune n'a pas le choix puisqu'il s'agit d'une décision de justice. Par ailleurs, il précise que la Commune reçoit des familles ayant des problèmes d'impayés pour trouver une solution. Avant d'arriver à cette situation, plusieurs démarches sont entreprises. Pour que le Tribunal annule une dette publique, c'est que la situation était largement au-delà du ressort communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 17/227 du tribunal d'instance de Melun du 28 avril 2017 conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Vu le courrier de la Trésorerie du 1^{er} juin 2017 sollicitant l'effacement de la dette par annulation des titres concernés par la mesure judiciaire,

Considérant les titres émis à l'encontre de Monsieur X ci-dessous présentés :

Titre	Date	Objet	Montant
2014-T-285-1	01/12/2014	Impayés ALSH Juillet 2014	86.40 €
2014-T-393-1	31/12/2014	Impayés ALSH Toussaint 2014	110.40 €
2015-T-24-1	06/03/2015	Impayés Restauration Octobre 2014	7.20 €
2015-T-80-1	03/04/2015	Impayés Restauration Novembre 2014	67.20 €
2015-T-110-1	04/06/2015	Impayés Accueil Décembre 2015	9.60 €
2015-T-110-2	04/06/2015	Impayés Restauration Décembre 2015	136.80 €
2015-T-174-1	10/09/2015	Impayés Accueil Février 2015	25.20 €
2015-T-174-2	10/09/2015	Impayés Restauration Février 2015	124.80 €
2015-T-220-1	15/09/2015	Impayés Restauration Avril 2015	40.80 €
2015-T-314-1	30/10/2015	Impayés Accueil Mai 2015	6.00 €
2015-T-314-2	30/10/2015	Impayés Restauration Mai 2015	62.40 €
2015-T-445-1	22/12/2015	Impayés Accueil Septembre 2015	6.00 €
2015-T-445-2	22/12/2015	Impayés Restauration Septembre 2015	88.80 €
2015-T-561-1	21/12/2015	Impayés Restauration Octobre 2015	60.00 €
2016-T-68-1	08/04/2016	Impayés Restauration Novembre 2015	81.60 €
2016-T-90-1	11/04/2016	Impayés Restauration Décembre 2015	52.80 €
2016-T-187-1	30/06/2016	Impayés Restauration Janvier + Février 2016	134.40 €
2016-T-208-1	08/07/2016	Impayés Restauration Mars 2016	67.20 €
2016-T-337-1	02/09/2016	Impayés ALSH Avril 2016	115.20 €
2016-T-353-1	05/09/2016	Impayés Restauration Avril 2016	43.20 €

2016-T-431-1	01/12/2016	Impayés Accueil Mai 2016	6.00 €
2016-T-431-2	01/12/2016	Impayés Restauration Mai 2016	72.00 €
2016-T-453-1	01/12/2016	Impayés Restauration Juin 2016	96.00 €
TOTAL			1 500 €

Considérant que suite aux recommandations de la commission de surendettement, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer les titres émis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'approuver l'annulation des titres susvisés sur les exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016.

Article 2 : d'émettre un mandat global de 1500.00 € au compte 6542.

Adopté à l'unanimité (abstentions de MM. ROUX et DAVID).

17/05/56	Budget : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Commune peut recevoir annuellement une redevance de la part du concessionnaire GRDF concernant l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 règlemente le régime des redevances pour occupation du domaine public (RODP) des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Ceci permet de règlementer le calcul de la redevance annuelle. La formule de calcul est la suivante :
 $[(0.035 \times L_n) + 100] \times \text{Coefn}$
 Ln : longueur exprimée en mètres des canalisations du domaine public communal
 Coefn : coefficient de revalorisation

Pour information, pour l'année 2017, le linéaire est de 14 273 mètres et le coefficient de revalorisation est de 1.18 :
 $[(0.035 \times 14\,273) + 100] \times 1.18 = 707.47 \text{ € de redevance.}$

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz et d'appliquer la formule de calcul issue du décret n°2007-606.

Monsieur BECHET demande si toutes les canalisations sont recensées pour calculer le linéaire (seulement les canalisations les plus importantes ou toutes les canalisations sur le territoire communal).

Monsieur le Maire indique toutes les canalisations sont prises en compte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières règlementant la formule de calcul de la redevance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instaurer une redevance du domaine public de la commune par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Article 2 : de dire que le montant sera calculé en fonction de la formule suivante :

$[(0.035 \times L_n) + 100] \times \text{Coefn}$
 Ln : longueur exprimée en mètres des canalisations du domaine public communal

Coefn : coefficient de revalorisation

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes en découlant.

Adopté à l'unanimité.

17/05/57	Budget : Subvention à l'association Ecossi'yourte
-----------------	----------------------------------------------------------

Dans le cadre de sa politique associative, la municipalité alloue chaque année des subventions aux associations.

L'association Ecossi'Yourte est une nouvelle association chevriarde créée en février 2017. L'association est destinée principalement pour les habitants de Chevy-Cossigny. Elle a pour raison sociale de promouvoir la solidarité, le partage, l'échange, les valeurs écologiques de développement personnel.

Afin d'aider l'association dans le démarrage de ses activités, et notamment de la soutenir pour les dépenses liées à l'installation d'une yourte destinée à accueillir des sessions de formations, des conférences et tout événement public organisé par l'association, la commune propose d'allouer une subvention de 500 € pour l'année 2017.

Cette subvention permet notamment de prendre en charge les dépenses liées à la taxe d'aménagement exigée lors de l'installation de la yourte.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de 500 € à l'association Ecossi'Yourte.

Monsieur BECHET demande à combien s'élève la taxe d'aménagement. Monsieur le Maire indique qu'elle s'élève à 1600 €.

Monsieur ROUX indique que les associations doivent aussi agir seules. Les messages politiques du Gouvernement indiquent que les crédits publics seraient baissés, qu'il appartient aux communes de faire des économies Il prend pour exemple une réunion récente où des élus ont quitté la salle en protestation car certains engagements financiers de l'Etat n'étaient pas suivi d'effet. Il indique que les communes sont le socle de notre pays.

Monsieur le Maire invite Monsieur ROUX à venir aux commissions finances pour évoquer ces sujets. Monsieur ROUX demande à Monsieur le Maire s'il se moque de lui. Il déplore l'absence d'adjoint aux finances et l'absence de débat et de réunions sur ces sujets.

Monsieur le Maire indique qu'une commission finances s'est tenue en juin dernier. Il pouvait alors s'exprimer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de l'association de droit privé,

Considérant le compte 6574,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'allouer une subvention de fonctionnement de 500 € à l'association Ecossi'Yourte

Article 2 : de dire que cette subvention sera versée à l'association précitée qui remettra tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 3 : de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Adopté à la majorité de 23 voix pour (Monsieur ROUX vote contre).

17/05/58	Urbanisme : Instauration du permis de démolir et soumission à la procédure de déclaration préalable des ravalements de façade et édification de clôtures
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, modifie les champs d'application des autorisations d'occupation des sols.

1. Permis de démolir

Ainsi, depuis le 1er octobre 2007, les **démolitions de constructions existantes** ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « *lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir* ».

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains (démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou insalubre, effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du Titre IV du livre 1er du Code de la Voirie Routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisation).

2. Edification de clôtures soumises à déclaration préalable

Le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- un secteur sauvegardé,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- un site inscrit ou classé,
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (PLU).

En revanche, dans le reste du territoire communal, aucune déclaration préalable ne sera plus nécessaire pour l'édification des clôtures sauf si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (article R 421-12 du code de l'urbanisme).

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la commune, paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, même banal et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures.

Enfin, les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Il est donc, là aussi, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

3. Ravalement des façades soumis à déclaration préalable

Les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} avril 2014. Des exceptions à cette règle sont prévues par le code de l'urbanisme pour les communes dotées d'un PLU. Une délibération motivée permet de soumettre à autorisation les travaux de ravalement.

La collectivité doit veiller à la sauvegarde de son patrimoine architectural. Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,

- soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme
- soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur BECHET demande quelles sont les exceptions à l'article R421-29.

Madame MAS indique qu'il s'agit principalement des bâtiments en ruine.

Monsieur BECHET demande si cette délibération s'inscrit dans le nouveau PLU de la commune.

Monsieur Jack DEBRAY répond par l'affirmative. Il s'agit d'être en mesure de contrôler les actes d'urbanisme sur la commune.

Monsieur ROUX demande pourquoi le PLU n'est pas voté lors de cette séance.

Monsieur DEBRAY indique que la saisine de l'autorité environnementale a été réalisée au 21 aout.

Leur réponse nous sera transmise au plus tard le 21 octobre. Le CM suivant permettra de voter l'arrêt du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-17 et R421-29,

Vu le décret n02007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005- 1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs au ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/59	Urbanisme : retrait de la délibération n°170446
----------	-------------------------------------------------

Lors de sa séance du 30 juin dernier, le Conseil municipal de Chevry-Cossigny a approuvé un complément à la délibération de prescription initiale de révision du Plan Local d'Urbanisme en votant la délibération n°170446.

Celle-ci venait ainsi compléter la délibération n°100766 prescrivant la révision du PLU, elle-même complétée entre temps par les délibérations n°110102 et n°140772. Ces délibérations apportaient des précisions sur les objectifs généraux de la révision du PLU.

La délibération n°170446 étant en contradiction sur certains points avec la délibération initiale (notamment sur les modalités de la concertation), il est préférable de la retirer pour éviter tout risque lors d'un éventuel contentieux.

En effet, les délibérations n°100766, n°110102 et n°140772 suffisent amplement pour poursuivre l'élaboration du PLU et reprendre la procédure de révision au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17/04/46 du 30 juin 2017 complétant la prescription de la révision du PLU de la Commune de Chevry-Cossigny,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : de rapporter la délibération n° 17/04/46 du 30 juin 2017.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/60	Technique : Convention d'adhésion à un groupement d'achat – entretien de la voirie
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Dans un objectif de cohérence entre les différents projets de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et de la commune de Chevry-Cossigny, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour satisfaire aux besoins d'amélioration et d'entretien de voirie et réseaux divers.

Aussi, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un groupement de commandes afin de procéder à une mise en concurrence commune.

L'ensemble des règles régissant le groupement de commandes est défini dans le projet de convention annexé au présent projet de délibération, et comporte notamment les éléments suivants :

- objet : mission du coordonnateur du groupement : assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection des prestataires (choix de la procédure, publication de l'avis d'appel public à concurrence, rédaction du dossier de consultation des entreprises...), jusqu'à la signature et la notification
- coordonnateur du groupement de commande : commune de Brie-Comte-Robert
- constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement, ad hoc.

L'exécution de l'accord cadre sera ensuite assurée par chacun des membres du groupement pour la partie le concernant. La convention créant le groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la convention ci-jointe constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en concurrence des entreprises concernant les prestations d'amélioration et d'entretien des voiries et réseaux divers.
- **de désigner** la commune de Brie Comte Robert, coordonnateur du groupement.
- **de charger** le coordonnateur d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection des prestataires (choix de la procédure, publication de l'avis d'appel public à concurrence, rédaction du dossier de consultation des entreprises...), jusqu'à la signature et la notification. Chaque membre du groupement s'assurant de leur bonne exécution pour ce qui le concerne.
- **de procéder** à l'élection, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Chevry-Cossigny ayant voie délibérative, du représentant titulaire de la commune de Chevry-Cossigny au sein du groupement : est proposé : Jacques DELMAS.
- **de procéder** à l'élection, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Chevry-Cossigny ayant voie délibérative, du représentant suppléant de la commune de Chevry-Cossigny au sein du groupement : est proposé : Jonathan WOFYSY.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les collectivités concernées.

Madame MAS demande des précisions sur la durée et sortie des membres (article 4 de la convention). Monsieur le Maire indique qu'il faut l'unanimité pour la sortie de la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Vu le décret d'application de l'Ordonnance susvisée, n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que la commune de Brie-Comte-Robert, la commune de Servon, la commune de Chevry-Cossigny et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie souhaitent chacune lancer une consultation pour assurer des prestations d'entretien relatif à la voirie et aux réseaux divers,

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes afin de faciliter la mutualisation de la procédure d'accord-cadre, et de contribuer à la réalisation d'économies sur l'achat de ces prestations,

Considérant qu'un groupement de commandes doit être doté d'une commission d'appel d'offres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-jointe concernant les prestations d'amélioration et d'entretien de voirie et de réseaux divers.

Article 2 : de désigner la commune de Brie Comte Robert comme coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : de charger le coordonnateur de procéder dans le respect de l'Ordonnance susvisée, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, d'attribution et de notification.

Article 4 : de procéder à l'élection des représentants de la Ville au sein de la commission d'appel d'offres du groupement, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la Ville ayant voix délibérative

- Un membre titulaire : Jacques DELMAS
- Un membre suppléant : Jonathan WOFSY

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents s'y rapportant.

Article 6 : de préciser que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Adopté à l'unanimité (abstentions de MM. ROUX et DAVID).

17/05/61	Scolaire : Instauration d'un groupement de commande pour l'acquisition de matériel pédagogique
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une délibération visant la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition de matériel pédagogique le « WISC-V » (tests d'évaluation du comportement intellectuel de l'enfant), pour la psychologue scolaire a été adopté lors du Conseil municipal du 26 janvier 2017 avec les communes de Chevry-Cossigny, Soignolles-en-Brie et Servon.

La commune de Soignolles-en-Brie a été retirée du secteur de la psychologue et a été remplacée par la commune de Pontault-Combault. Le groupement de commande précédemment constitué est alors devenu caduque.

Après accord préalable des trois communes, il convient de repasser une nouvelle délibération avec les taux de participation suivants (fonction du nombre d'élèves suivis par la psychologue scolaire) :

- Commune de Pontault-Combault : 60.80 %.
- Commune de Servon : 17.72 %.
- Commune de Chevry-Cossigny : 21.48 %.

Le Commune de Pontault-Combault s'engage à payer au fournisseur la totalité de la facture puis émettra un titre de recettes à l'encontre des deux autres communes, conformément à la répartition définie dans la convention.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur ROUX demande à quoi servira le matériel.

Madame Hasna BENVENISTE indique que la psychologue scolaire utilise ce matériel pour évaluer les enfants (tests de QI). Ces tests ne sont pas cessibles et ne peuvent servir qu'une seule fois. Suffisamment de documents seront acquis pour 5 années.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande annexée à la présente délibération,

Considérant la sortie du groupement de la commune de Soignolles,

Considérant le besoin d'adopter une nouvelle délibération et de fixer le taux de participation des communes membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : rapporte la délibération n°17/01/04 relative à la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat de matériel pédagogique.

Article 2 : approuve la convention constitutive d'un groupement de commande annexée à la présente délibération.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à la signer et à passer tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

17/05/62	Scolaire : Convention avec l'Inspection académique : projet école numérique
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

En cohérence avec les propositions des rectorats et des collectivités, il a été décidé de faire une large place aux collèges de l'éducation prioritaire et d'intégrer un grand nombre d'écoles afin de favoriser la continuité école-collège.

La commune de Chevry-Cossigny est rattachée au collège de secteur des Hyverneaux à Lésigny. Celui-ci a obtenu l'équipement en numérique des salles de classe. La continuité école-collège pouvant être assurée, l'école élémentaire peut bénéficier de la proposition de soutien financier.

Les écoles se verront dotées de classes mobiles et de ressources numériques. Les enseignants bénéficieront d'une formation spécifique aux usages pédagogiques du numérique. Les collectivités seront accompagnées par l'état pour l'acquisition des équipements.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

La commune s'engage notamment à :

- Fournir à l'école les équipements nécessaires à la mise en œuvre de la classe mobile,
- Mettre en place des services permettant l'administration du parc d'équipement,
- Fournir un débit d'au moins 2Mb/s et un accès internet, dans les salles de classe, pouvant être simultanément partagé par l'ensemble des tablettes de la classe mobile,
- Fournir des installations électriques et réseaux permettant l'usage des équipements des classes mobiles et l'accès aux ressources pédagogiques dans de bonnes conditions.

Le rectorat s'engage à :

- Apporter un accompagnement sur la durée du projet, de sa préparation à la mise en œuvre et à son évaluation.
- Attribuer à la commune une subvention exceptionnelle, pour mettre en œuvre le projet d'équipement des classes mobiles, sur la base d'un montant plafonné à 8 000€ TTC par classe mobile, dans la limite de 3 classes mobiles par école, le taux de prise en charge de l'état étant fixé à 50 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur BECHET demande quelle est la commune concernée.

Madame BENVENISTE indique qu'il s'agit de l'école élémentaire de Chevry-Cossigny.

Monsieur ROUX demande quels seront les classes équipées.

Madame BENVENISTE indique que deux classes mobiles seront acquises, accessibles à tous les niveaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » du 7 décembre 2016,

Vu la circulaire n°2017-045 du 9 mars 2017 relative à la rentrée 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise en place de « l'école change avec le numérique » annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à passer tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

17/05/63	Social : Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement – 2017
-----------------	------------------------------------------------------------------------------

Le Fond de Solidarité Logement intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Le Département participe financièrement à hauteur de 3 600 000 € mais les participations des bailleurs et des communes demeurent indispensables à l'équilibre du budget du Fond de Solidarité Logement.

La gestion financière du Fond de Solidarité Logement est assurée par l'association INITIATIVES 77 et la contribution demandée est de 30 centimes d'euro par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, sachant que la population légale de la commune de Chevry-Cossigny est de 4042 habitants, au 1^{er} janvier 2017, selon le recensement de l'INSEE, soit une dépense de 1212.60 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'acquitter une contribution de 30 centimes d'euro par habitant pour le Fond de Solidarité Logement auprès de l'association INITIATIVES 77, soit un montant total de 1.212,60 euros.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune.

Article 3 : de dire que les crédits sont inscrits au budget communal 2017, en section de fonctionnement, article 6554.

Adopté à l'unanimité.

17/05/64	Personnel communal : modification du tableau des emplois
-----------------	-----------------------------------------------------------------

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de créer plusieurs postes au sein de la commune.

En effet, les nécessités de services actuelles justifient une évolution des fonctions des agents communaux. Cette évolution conduit à la mise en adéquation entre la réalité des postes et les fonctions de chaque agent.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de supprimer les emplois suivants :

- suppression d'un emploi de garde champêtre chef

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant les évolutions de carrière des différents agents municipaux et leurs avancements, et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter les modifications suivantes :

- suppression d'un emploi de garde champêtre chef

Article 2 : d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Attaché	1 poste à temps complet
Rédacteur	1 poste à temps complet
Rédacteur	1 poste à temps non complet de 26h30

adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal 2ème classe	4 postes à temps complet
Adjoint administratif	4 postes à temps complet
Animateur principal de 1ère classe	1 poste à temps complet
Animateur	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation	9 postes à temps complet
Technicien principal de 1ère classe	1 poste à temps complet
Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 1ère classe	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2ème classe	3 postes à temps complet
Adjoint technique	10 postes à temps complet
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1 poste à temps complet
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2 postes à temps complet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	1 poste à temps complet
Brigadier-chef principal	1 poste à temps complet
Gardien-brigadier	1 poste à temps complet

Article 3 : d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

17/05/65	Intercommunalité : avis sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine au SyAGE
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE s'est prononcé sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

En effet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres a été dissoute et ses communes ont été réparties dans 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, le 7 juillet, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 13 mars 2017, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »,

Considérant que par délibération du 22 juin 2017, le Conseil syndical a approuvé la demande d'adhésion,

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion de cette collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de donner un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/66	Intercommunalité : avis sur l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Avenir au SyAGE
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aux termes de l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux (EPT) exercent de plein droit, au lieu et place des communes certaines compétences, dont l'assainissement, depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sur le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Marolles-en-Brie et Villecresnes, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public, cet EPT a, par délibération du 21 juin 2017, demandé son adhésion au SyAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les compétences suivantes :

- assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales
- mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Par délibération du Comité syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, le 7 juillet, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

Il est proposé de se prononcer favorablement à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE pour les compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 21 juin 2017, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a demandé son adhésion au SyAGE au 1^{er} janvier 2018 pour les compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »,

Considérant que par délibération du 22 juin 2017, le Conseil syndical a approuvé la demande d'adhésion,

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion de cette collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de donner un avis favorable à l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir aux compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/67	Intercommunalité : avis sur le retrait de la commune de Tigery du SyAGE
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------

Par délibération du 29 mars 2011, le Conseil municipal de la commune de Tigery s'était prononcé favorablement pour son adhésion à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE.

Depuis juin 2012, un contrat de bassin Seine parisienne amont a été instauré dans lequel la commune de Tigery se situe à plus de 97%. En raison de sa situation géographique, cette collectivité souhaite adhérer au contrat de ce bassin.

Aussi, par délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE.

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, le 7 juillet, pour se prononcer, par délibération impérativement, sur le retrait de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Tigery du SyAGE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE,

Considérant que par délibération du 22 juin 2017, le Conseil syndical a autorisé le retrait,

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur le retrait de cette collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de donner un avis favorable au retrait de la commune de Tigery à la compétence « mise en œuvre du SAGE » et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/68	Intercommunalité : avis sur la modification des statuts du SyAGE
-----------------	-------------------------------------------------------------------------

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux.

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements publics territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement, depuis le 1er janvier 2016. Ce mécanisme de représentation-substitution s'applique pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1^{er} janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « gestion des eaux pluviales » à la compétence « assainissement des eaux usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du SyAGE au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, le 7 juillet, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur la modification statutaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 22 juin 2017, le Conseil syndical a modifié les statuts du SyAGE,

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de donner un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

Adopté à l'unanimité (abstention de M. ROUX).

17/05/69	Technique : enfouissement des réseaux – convention et demande de subvention à Covage
-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

La Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme d'enfouissement des réseaux aériens électriques et de télécommunications. Dernièrement, ce sont les rues Ambolet, Tupet, Petite Ferme qui ont bénéficié de ces aménagements. Les partenaires techniques et financiers habituels (Département, Enedis, Orange) ont déjà été sollicités.

La poursuite de ce programme comprend notamment l'enfouissement des réseaux rue de la Beauderie, Robert Frétel, chemin de Grisy et la poursuite de l'enfouissement rue Jean-Charles Tupet.

Depuis 2011, la Commune est équipée en fibre optique. Cette dernière n'a pas fait l'objet d'un enfouissement sur les voies communales dont les réseaux étaient encore aériens. Aussi, il est proposé de solliciter Covage, propriétaire de l'infrastructure, afin d'obtenir son autorisation ainsi qu'une éventuelle participation financière.

Monsieur BECHET demande quelle sera le montant de la participation.

Monsieur le Maire indique qu'il ne dispose pas de cette information aujourd'hui.

Monsieur BECHET demande si les fournisseurs d'accès Internet participent financièrement.

Monsieur le Maire indique que si leurs réseaux sont concernés, ils peuvent participer. Autrement non.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'obtenir l'accord du concessionnaire du réseau de fibre optique et de solliciter sa participation financière

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'engager les démarches nécessaires auprès de Covage afin de réaliser l'enfouissement des réseaux aériens des rues de la Beauderie, Jean-Charles Tupet, Robert Frétel et du chemin de Grisy.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec Covage, l'entreprise concessionnaire du réseau de fibre optique. Cette convention précise le rôle, le financement et les engagements de chacun, dont la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant la maîtrise d'œuvre, les marchés et actes y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25.